

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00292

Audience publique du mardi vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-02722 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, ADRESSE1.),
3. PERSONNE3.), demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 21 décembre 2023,

comparaissant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

L e T r i b u n a l :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 21 décembre 2023, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « la famille ALIAS1.) ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'un tribunal luxembourgeois le « *Judgment and Decree in Adoption Proceedings D.H.S* », rendu aux Etats Unis d'Amérique par la Haute Cour du Comté de ALIAS2.), en date du DATE1.) et de voir ordonner ce qu'en droit il appartiendra pour ce qui concerne les frais et dépens.

Maître François MOYSE a été informé par bulletin du 11 juillet 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 15 octobre 2024.

Maître François MOYSE n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître François MOYSE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 15 octobre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 octobre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

La famille ALIAS1.) expose que suivant « *Judgment and Decree in Adoption Proceedings D.H.S, ALIAS2.), District Court* » du DATE1.), PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) au Guatemala, aurait été adopté aux Etats Unis d'Amérique par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et que l'acte de naissance de PERSONNE1.) aurait été inscrit aux Etats Unis d'Amérique au titre de « ALIAS3.) » en date du DATE3.).

Dans la mesure où PERSONNE3.) serait éligible à recouvrer la nationalité luxembourgeoise au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, son fils PERSONNE1.) tendrait à se voir

reconnaître la même qualité et aurait besoin, à la demande des services de l'Indigénat, de l'exequatur de la décision d'adoption précitée.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur du jugement et décret rendu aux Etats Unis d'Amérique dans la procédure d'adoption D.H.S, de la Haute Cour du Comté de ALIAS2.) du DATE1.), sous réserve de l'apposition de l'Apostille prévue à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers sur le jugement.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge, respectivement l'officier public étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

La famille ALIAS1.) poursuit l'exequatur d'un jugement des Etats Unis d'Amérique suivant lequel PERSONNE1.) a été adopté aux Etats Unis d'Amérique par PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.).

Partant, l'ensemble des personnes auxquelles le jugement étranger peut être opposé sont parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

La famille ALIAS1.) poursuit l'exequatur du jugement « *Judgment and Decree in Adoption Proceedings D.H.S* », rendu aux Etats Unis d'Amérique par la Haute Cour du Comté de ALIAS2.), en date du DATE1.) suivant lequel PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.), jugement d'adoption qui a été transcrit sur l'état civil de l'Etat américain ALIAS2.).

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises de sa filiation adoptive à l'égard de ses parents adoptifs PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.), PERSONNE1.) ne peut se contenter d'un jugement qui n'a pas été déclaré formellement exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'il a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère.

Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que le jugement étranger à exequaturer a été rendu par l'autorité publique étrangère compétente et suivant la procédure en vigueur en l'Etat ALIAS2.) aux Etats Unis d'Amérique et qu'il est exécutoire dans son pays d'origine.

Enfin, le jugement en question ne heurte en rien l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été commise.

Le tribunal relève que le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur, sous réserve de l'apposition d'une apostille sur le jugement litigieux.

Il résulte des éléments du dossier qu'une apostille est versée à titre de pièce pour le jugement en question.

L'authenticité du jugement à exequaturer est donc établie.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement d'adoption « *Judgment and Decree in Adoption Proceedings D.H.S* », rendu aux Etats Unis d'Amérique par la Haute Cour du Comté de ALIAS2.) en date du DATE1.), suivant lequel PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement d'adoption « *Judgment and Decree in Adoption Proceedings D.H.S* », rendu aux Etats Unis d'Amérique par la Haute Cour du Comté de ALIAS2.) en date du DATE1.), suivant lequel PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) ont adopté PERSONNE1.),

laisse les frais à charge de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.).